



Auteur SCPF
Date 25.05.2023

Rapport explicatif

Arrêté sur l'exercice de la chasse en Valais 2023-2024

Modifications

1. Grandes lignes de la révision

Depuis le passage du système de l'arrêté quinquennale (AQ) à l'arrêté périodique (saison de chasse) en 2021, le chasseur/la chasserresse reçoit chaque année un document résumant les bases légales en vigueur pour la saison de chasse à venir.

Bien entendu, l'idée n'est pas que l'arrêté périodique (arrêté), valable pour une saison de chasse, soit complètement changé chaque année, mais qu'il garantisse une certaine continuité (dans le même esprit de l'ancien système par le biais de l'AQ). L'arrêté est donc repris en grande majorité sur une période de plusieurs années, notamment en ce qui concerne les prescriptions de chasse pour certaines espèces de gibier, comme c'était le cas avec les anciens arrêtés quinquennaux. Ce n'est qu'en cas de besoin impératif que certains articles seront adaptés, comme cela se faisait auparavant par le biais d'un avenant.

2. Explications des différentes dispositions (articles)

Les modifications proposées ci-après sont expliquées en détail pour chaque article par rapport à l'arrêté périodique 2022-2023. La numérotation ci-dessous fait elle référence à l'arrêté 2023-2024.

I.

[Art. 4 Prix des permis et autres taxes](#)

Considérant l'augmentation des cotisations des membres aux fédérations nationales de de nombreuses Diana ont également dû augmenter leurs cotisations, à l'alinéa 3 lettre c) la taxe pour les non-membres d'une Diana a été augmentée de 100 à 200 francs. Cette mesure vise à éviter qu'il soit financièrement plus intéressant de ne pas être membre d'une Diana.

A l'alinéa 3, la lettre d) le duplicata du permis de chasse a été supprimée. Étant donné que depuis 2021, plus aucun permis de chasse n'est délivré sous forme papier (permis vert), l'établissement de duplicata et donc l'émolument correspondant sont également supprimés.



Art. 5 Supplément pour non-membres

Comme dans l'article 4, le supplément pour les non-membres a également été adapté à cet endroit et s'élève désormais à 200 francs.

Art. 8 Dates d'ouvertures et durées

Les dates et années correspondantes ont été adaptées.

Art. 12 Carnet de contrôle

Dans l'alinéa 2 ainsi que dans l'alinéa 3, le terme "Procès-verbal en contravention" a été remplacé par le terme correct de "mandat de répression". Le contenu de l'article reste toutefois inchangé.

Art. 17 e) Modalités de la chasse au chamois

Afin de tenir compte de la diminution des effectifs en de nombreux endroits, à l'avenir, les chamois (boucs et chèvres) âgés de 2,5 ans seront protégés sur proposition de la commission chamois. Cette disposition sera appliquée à titre d'essai pendant 2 ans sur l'ensemble du territoire cantonal.

L'alinéa 1 lettre a) a été adapté en ce sens. Le contingent de base comprend désormais un bouc de 3,5 ans et plus ainsi qu'une chèvre de 3,5 ans et plus. Il n'est donc plus possible de tirer deux chèvres avec le contingent de base. Le contingent de base comprend également un éterle (mâle ou femelle), comme c'était le cas actuellement.

Le paragraphe 2 a été reformulé pour une meilleure compréhension, mais son contenu n'a pas été modifié.

La protection des chamois de 2,5 ans a également été précisée à l'alinéa 3 lettre d).

A l'alinéa 4, une limite de poids de 13 kg a été introduite pour le tir de l'éterle bonus femelle, alors qu'elle était auparavant fixée à 14 kg pour les éterles bonus mâles et femelles.

L'alinéa 5 a été supprimé, car le contingent de base ne permet de toute façon de tirer qu'une seule chèvre.

L'alinéa 6 contient une nouvelle disposition pour les éterles femelle forts dont le poids est fixé à 16 kg. Jusqu'à présent, il n'existait qu'une limite de poids, pour les éterles mâles forts, qui reste inchangée à 17 kg.

A l'alinéa 7, il a été précisé que le tir de chamois, qu'il soit protégé ou non, supprime le droit à un contingent de bonus. C'était déjà le cas, ce principe a toujours été appliqué.

A l'alinéa 8 a été complété, par la nouvelle lettre b) afin de préciser quel contingent doit être utilisé lorsque le chasseur abat par erreur une deuxième chèvre (traitement analogue à celui appliqué jusqu'à présent lors du tir d'un deuxième bouc).

Art. 18 f) Prescriptions particulières pour la chasse au chamois

A l'alinéa 4, les sous-unités de gestion 4.1 et 4.2 ont été ajoutées ; les mêmes dispositions que celles des sous-unités de gestion 4.3 et 4.4 s'appliquent. Tous les chamois mâles et femelles de 2,5 ans sont strictement protégés (contingent de base et contingent bonus). A l'avenir, les mêmes dispositions s'appliqueront dans l'ensemble du Mattertal.

A l'alinéa 5 les sous-unités de gestion 7.2 (Haut de Cry), 7.3 (Mont Gond) et 7.4 (Prabé) ont été ajoutées. Ainsi, dans ces sous-unités de gestion, tous les éterles et les chamois mâles et femelles âgés de 2,5 ans sont strictement protégés (contingent de base et contingent bonus).



[Art. 22 Chasse particulière au chevreuil](#)

L'alinéa 3 ainsi que l'alinéa 4 ont été adaptés, désormais la chasse particulière au chevreuil se déroule sur 4 jours de chasse (au lieu de 3). Le premier jour de chasse correspond au dernier samedi de chasse au brocard, où seul le faon est chassable (au maximum 1 par chasseur). Le mardi, le premier et le deuxième samedi suivant la clôture de la chasse au brocard, la chevrette et le faon sont chassables.

Le quota par chasseur reste inchangé avec 2 faons de chevreuil ou 1 faon et 1 chevrette de chevreuil par chasseur.

[Art. 24 e\) Chasse au lièvre brun et variable et lapin de garenne](#)

Les dates de chasse correspondantes ont été adaptées en fonction de l'année civile.

[Art. 25 f\) Chasse à l'arrêt](#)

Les dates de chasse correspondantes ont été adaptées en fonction de l'année civile.

A l'alinéa 1, il a été ajouté qu'il s'agissait de la chasse au chien d'arrêt du tétras-lyre et du lagopède, contrairement à l'alinéa 2 qui régit exclusivement la chasse au chien d'arrêt de la bécasse des bois. Uniquement en allemand

[Art. 26 Permis C – Chasse au gibier d'eau](#)

Les dates de chasse correspondantes ont été adaptées en fonction de l'année civile.

[Art. 27 Permis E – Chasse aux petits prédateurs](#)

A l'alinéa 1 lettre b chiffre 5 il a été ajouté que l'utilisation d'un poste fixe est possible dans le cadre de la chasse aux petits prédateurs.

[Art. 31 Essai de chiens - Généralités](#)

Dans l'alinéa 3, le passage "au moins 24h avant" a été supprimé. Les entraînements de chiens dans les zones d'entraînement doivent donc toujours être annoncés au garde-faune du secteur, mais seulement au préalable, et non plus au moins 24h avant.

[Art. 33 Zones de sécurité](#)

A l'alinéa 1 lettre j, une nouvelle zone de sécurité a été délimitée dans la région de Raftgarten-Stalden.

A l'alinéa 1 lettre k, la zone de sécurité dans la région de Kalpetran a été adaptée.

[Art. 35 Utilisation des routes et chemins pour l'exercice de la chasse, généralités](#)

L'alinéa 1 a dû être reformulé, car Swisstopo a adapté le descriptif des routes et chemins dans la publication relative aux signes conventionnels des cartes nationales et ne parle plus de classes.

[Art. 36 Utilisation des véhicules à moteur](#)

A l'alinéa 3, la disposition concernant la description de la route utilisée jusqu'à la prochaine route en rouge a été supprimée, car elle n'est plus prévue dans le carnet de contrôle.

[Art. 44 Inscription pour l'action bouquetin](#)



Etant donné qu'environ 470 bouquetins sont désormais attribué chaque année et non plus seulement 200 comme initialement. L'alinéa 1 a été adapté de manière que désormais chaque preneur de permis qui est membre d'une Diana puisse s'inscrire pour l'action bouquetin. Jusqu'à présent, l'inscription n'était possible que pour les titulaires d'une patente A, B, A+B ou G.

Annexe 1

L'annexe mentionnées ci-dessous reflètent les dispositions du présent arrêté :

- **Annexe 1 Dates de chasse**

Les dates ont été actualisée.

Les dates de la chasse particulière au chevreuil ont été adaptées pour donner suite aux modifications de l'article 22.

La bécasse des bois a été supprimée de la liste des espèces pour la patente B sans chien d'arrêt (car il s'agissait d'une erreur).

L'ouverture de la chasse aux petits prédateurs (Permis E) a été adaptée la nouvelle date est le 15 novembre (initialement le 1^{er} décembre).

